



## VILLE DE GRACEFIELD

### AVIS PUBLIC

Est donné aux contribuables de la Ville de Gracefield, que :

Les règlements suivants ont été adoptés lors de la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2017 ;

- Règlement no. 178-2017 relatif aux poules urbaines ;
- Règlement no. 177-2017 concernant les limites de vitesse sur les chemins suivants : Lac-Pémichangan, Lucien-Knight, Larabie, Lemens, Paquin, Kinsella, Beaudoin, Redd et Lévesque.

Quiconque veut prendre connaissance des dits règlements peut les consulter ou s'en procurer une copie aux heures normales de bureau.

Donné à Gracefield, ce 8 janvier 2018

Céline Bastien

Directrice générale adjointe / greffière adjointe

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée directrice générale adjointe et greffière adjointe de la ville de Gracefield, certifie sous mon serment d'office avoir publié, l'avis public ci-haut, en affichant une copie au bureau municipal entre 8 heures et 16 heures ainsi qu'une copie dans l'édition du journal la Gatineau du 11 janvier 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8<sup>ième</sup> jour de janvier 2018.

Céline Bastien

Directrice générale adjointe et greffière adjointe.



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD

---

**RÈGLEMENT NO. 178-2017 RELATIF AUX POULES URBAINES**

---

- CONSIDÉRANT** les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT** les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (LRQ c. C-19);
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif aux poules urbaines;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire tenue le 13 novembre 2017;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Alain Labelle, appuyé de la conseillère Katy Barbe et résolu,

Que le règlement portant le numéro 178-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement no. 178-2017 relatif aux poules urbaines.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« *Bâtiment accessoire* » : Bâtiment isolé du bâtiment principal et subordonné à ce dernier et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Ce *bâtiment accessoire* sert uniquement pour des usages accessoires reliés à l'usage principal du bâtiment principal ou usages secondaires lorsqu'autorisés.

« *Cour arrière* » : Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de *terrain* latérales. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour arrière* et elle est située du côté intérieur du *terrain* d'un côté ou l'autre. Pour un *terrain* transversal, il n'y a pas de *cour arrière*.

« *Cour latérale* » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la *cour arrière* et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour latérale* et elle est située du côté intérieur du *terrain*, d'un côté ou l'autre du *terrain*.

« *Habitation unifamiliale isolée* » : Bâtiment érigé sur un *terrain*, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.



« *Poule* » : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

« *Poulailler* » : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des *poules*. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

« *Terrain* » : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement. Le sens du mot *terrain* doit être pris comme un synonyme du mot « unité foncière » tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au Service d'urbanisme et d'environnement.

#### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LAISSER VISITER**

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière, immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ AUTORISÉE**

La garde des poules est autorisée sur tout le territoire dont le terrain possède une habitation unifamiliale isolée uniquement.

#### **ARTICLE 8 : NOMBRE DE POULE**

Un maximum de 3 poules par terrain est permis. Les poules doivent être âgées de plus de 4 mois. Le coq est interdit.

#### **ARTICLE 9 : POULAILLER ET ENCLOS**

Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire le *poulailler* et son enclos.

Les *poules* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *poulailler* comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les *poules* ne doivent pas être gardées en cage. Elles doivent pouvoir circuler dans le *poulailler* et l'enclos. Aucun autre emplacement ne sera toléré, ni permis.

La conception du *poulailler* doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les *poules* du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du *poulailler* doit respecter certaines caractéristiques :

- Un maximum d'un (1) *poulailler* est permis par *terrain*;
- La dimension minimale du *poulailler* doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par *poule* et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par *poule*. Le *poulailler* ne



peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>, la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. Le calcul se fait avec projection au sol.

- La hauteur maximale au faite de la toiture du *poulailler* est limitée à 2,5 m.
- Les *poules* doivent demeurer encloisonnées dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
- Les *poules* doivent être abreuvées à l'intérieur du *poulailler* ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés.
- Le *poulailler* doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs.
- Un minimum de un (1) perchoir par *poule* doit être installé dans le *poulailler*.
- Les ouvertures du *poulailler* doivent être munies d'un loquet.
- Le *poulailler* doit être conçu de manière à protéger les *poules* des envahisseurs externes tels les rats-laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le *poulailler* doit être entièrement démantelé. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire et respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

#### **ARTICLE 10 : LOCALISATION ET IMPLANTATION**

Le *poulailler* ne peut pas être implanté sur un *terrain* sans bâtiment principal.

Le *poulailler* ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

Le *poulailler* ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du *poulailler* est seulement autorisée dans la *cour arrière* ou la *cour latérale* d'un *terrain* et doit :

- Se trouver à au moins 1,5 m des lignes de *terrain*;
- Se trouver à au moins 3 m de toutes portes ou fenêtres d'un bâtiment principal sur la propriété et de 6 m d'une propriété voisine;
- Être implanté au niveau du sol.

#### **ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET HYGIÈNE**

Le *poulailler* et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les *poules* et les matériaux entretenus périodiquement ou au besoin.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du *poulailler* quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le *poulailler*. Un maximum de un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des *poules* doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert).

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du *terrain* et ne doit pas causer préjudice au voisin.

#### **ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES POULES**

Les *poules* doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.



Les *poules* doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des *poules* doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels.

Le gardien des *poules* doit être en mesure d'offrir aux *poules* les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés. Le gardien des *poules* n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses *poules*. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Lors de déplacements, les *poules* doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

### **ARTICLE 13 : VENTE ET AFFICHAGE**

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

### **ARTICLE 14 : PERMIS**

Toute personne désirant construire un poulailler ou garder des poules doit détenir un permis de construire dont le montant est spécifié au règlement de tarification des permis, des certificats, des demandes de modifications aux règlements d'urbanisme, dérogations mineures et usages conditionnels.

### **ARTICLE 15 : INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1- Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.
- 2- En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

### **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Réal Rochon  
Maire

Bernard Caouette, avocat  
Directeur général et greffier

Avis de motion le : 13 novembre 2017  
Adoption du règlement : 11 décembre 2017  
Publication et entrée en vigueur : 11 janvier 2018